

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2021

RELATIF À LA RÉGULATION ET À LA PROTECTION DE L'ACCÈS AUX ŒUVRES
CULTURELLES À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 4187)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° AC108

présenté par
Mme Frédérique Dumas et M. Pancher

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 9 par les mots :

« de manière proportionnée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 9 renforce les pouvoirs de contrôle et d'enquête dont le CSA était doté, en vue de les transférer à l'ARCOM, notamment en élargissant le champ des personnes à l'égard desquelles ils s'exercent. Il définit également les conditions dans lesquelles des agents habilités et assermentés pourront conduire des enquêtes à l'ensemble des opérateurs soumis à ce contrôle.

Néanmoins, en raison du caractère très large de cette disposition, et de la sensibilité des informations couvertes par le secret des affaires, il convient de s'assurer que le recours à ces informations sera effectué de manière proportionnée par l'Autorité.